

Vente d'un bien dans l'UE et TVA



Vendre dans l'Union Européenne à un professionnel permet de ne pas facturer la TVA, mais les conditions pour bénéficier de cette exonération sont devenues plus strictes depuis 2020. La vente n'est pas soumise à la TVA dès lors que :

> L'acquéreur, assujéti à la TVA doit fournir au vendeur son numéro d'identification à la TVA. Rien de nouveau, mais il convient de prouver la validité du numéro. Aussi la mise en place d'une procédure de vérification des numéros de TVA des clients avant toute facturation (via le site communautaire VIES) est indispensable ainsi que la conservation de la preuve de cette validité.

> Le vendeur doit souscrire une Déclaration d'Échanges de Biens (DEB) dès le 1^{er} euro. Attention, désormais, le dépôt des DEB est une condition essentielle à la non-facturation de la TVA.

> La facture doit comporter les mentions obligatoires : numéro de TVA du vendeur et de l'acquéreur et mention « exonération TVA, article 262 ter-I du CGI ».

> Le bien doit être expédié ou transporté hors de France à destination d'un autre État membre et la **preuve conservée**. La majorité des rectifications étant basées sur l'absence de telles preuves, il est essentiel de conserver un justificatif non discutable attestant du fait que le bien est effectivement sorti de France.

La production de **deux documents** relatifs à l'expédition ou au transport du bien de France vers l'autre État membre permet de bénéficier d'une présomption de sortie du territoire français.

Le fisc peut réfuter cette présomption notamment en cas de faux.

Si un vérificateur s'aperçoit lors d'un contrôle qu'une seule de ces exigences n'est pas satisfaite, il peut remettre en cause l'exonération.

Livraison de matériels et dégât : qui paie ?

Des matériels ont subi des dégâts pendant leur livraison, qui en supporte le coût ?
Le contrat de vente a ici un rôle primordial à travers les conditions générales de vente.

Ces dernières prévoient souvent, par exemple, que « les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient ensuite de vérifier leur bon état au moment de leur livraison ».

Si des dégâts surviennent, une réclamation à l'encontre du vendeur n'aura aucune chance d'aboutir. Cependant, engager la responsabilité du transporteur routier peut être envisagé.

Que les risques du transport aient été mis à la charge du vendeur ou de l'acheteur, le transporteur routier est toujours présumé responsable des défauts et des manquants constatés à la livraison.

Pour être indemnisé par le transporteur, il n'est pas nécessaire de démontrer sa faute, mais il faut prendre des précautions et accomplir cer-

taines formalités (pour les transports terrestres nationaux), notamment formuler des réserves précises sur le bon de livraison, et pour un professionnel, adresser au transporteur dans les trois jours un courrier recommandé avec AR lui rappelant les dégâts ou les manquants, et laisser les marchandises en l'état.

Si le transporteur conteste sa responsabilité, il pourra alors demander une expertise auprès du tribunal de commerce (vous pouvez en demander une aussi). A défaut d'arrangement, les juges statueront ensuite au vu du rapport d'expertise.

Mais attention : **l'indemnisation du transporteur est le plus souvent plafonnée** (à l'exception d'une faute lourde du transporteur, c'est-à-dire une négligence particulièrement grave). Sur ce point, il convient de se rapprocher de son assureur pour vérifier la couverture des risques de transport de marchandises

Pour toute question complémentaire, le service Juridique et Fiscal du SEDIMA se tient à la disposition de ses adhérents.